

✦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ✦

(EXAMEN PROFESSIONNEL – PROMOTION INTERNE) - Filière SPORTIVE - Catégorie B

- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- Décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures - coefficient 2

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

EPREUVES D'ADMISSION

1 - Epreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. **Coefficient 1**

2 - Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury. Le candidat choisit, lors de son inscription, l'une des 5 options suivantes : - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée de la préparation : 30 mn - Durée de la séance : 30 mn – coefficient 3 - Durée de l'entretien : 30 mn - dont 5 mn au plus d'exposé - coefficient 2

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site www.cdgreunion.fr

Programme pour l'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury

(Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

➤ **GROUPE 1**

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé
- Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.
- Activités athlétiques : course, saut, lancer.
- Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

➤ **GROUPE 2**

- Pratiques duelles
- Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.
- Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

➤ **GROUPE 3**

- Jeux et sports collectifs
- Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

➤ **GROUPE 4**

- Activités de pleine nature
- Activités nautiques : voile, canoë-kayak.
- Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.
- Activités de montagne : ski, escalade.

➤ **GROUPE 5**

- Activités aquatiques
- Natation sportive, water-polo, plongeon.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.